

Bruxelles, le 13 décembre 2021
(OR. en)

14859/21

AGRI 631
AGRIFIN 164
FIN 971
ENV 981
CLIMA 441

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	12 décembre 2021
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	14478/21
Objet:	Rapport spécial n° 16/2021 de la Cour des comptes européenne intitulé " <i>Politique agricole commune et climat – La moitié des dépenses de l'UE liées au climat relèvent de la PAC, mais les émissions d'origine agricole ne diminuent pas</i> " - <i>Conclusions du Conseil</i>

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le

Rapport spécial n° 16/2021: "Politique agricole commune et climat – La moitié des dépenses de l'UE liées au climat relèvent de la PAC, mais les émissions d'origine agricole ne diminuent pas"

adoptées par le Conseil lors de sa 3838^e session qui s'est tenue le 12 décembre 2021.

Conclusions du Conseil

Rapport spécial n° 16/2021 de la Cour des comptes européenne intitulé:

"Politique agricole commune et climat – La moitié des dépenses de l'UE liées au climat relèvent de la PAC, mais les émissions d'origine agricole ne diminuent pas"

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

1. SE FÉLICITE du rapport spécial n° 16/2021 de la Cour des comptes européenne (ci-après, "la Cour") intitulé "Politique agricole commune et climat – La moitié des dépenses de l'UE liées au climat relèvent de la PAC, mais les émissions d'origine agricole ne diminuent pas", qui évalue l'impact de la politique agricole commune (ci-après, "la PAC") sur les émissions de gaz à effet de serre;
2. PREND NOTE des conclusions et recommandations de la Cour adressées à la Commission, qui concernent la réduction des émissions de gaz à effet de serre du secteur agricole et des émissions provenant de la culture des sols organiques drainés, et qui invitent la Commission à évaluer régulièrement la contribution de la PAC à l'atténuation du changement climatique; RAPPELLE que la PAC contribue également à atteindre d'autres objectifs clés, liés à la biodiversité, à la qualité de l'eau et de l'air, ainsi qu'aux besoins sociaux et économiques;
3. RELÈVE que les conclusions de la Cour abordent principalement l'agriculture en rapport avec les émissions de gaz à effet de serre; ESTIME toutefois qu'une analyse du secteur agricole et de l'atténuation du changement climatique devrait également tenir compte: de la nécessité de disposer de denrées alimentaires suffisantes et abordables, en prenant en considération l'impact du changement climatique et l'accroissement de la population; de l'impact d'une diminution du cheptel sur l'économie, l'emploi et les moyens de subsistance des zones rurales; de l'impact d'une réduction des engrais sur le niveau de production et sur le degré d'autosuffisance; et des effets d'une "fuite de carbone", lorsque la production est délocalisée vers des pays tiers, ce qui entraîne une augmentation des importations ainsi que des coûts environnementaux globalement plus élevés;

4. RAPPELLE que les émissions agricoles après 2010 se sont stabilisées et que, dans le même temps, la production a augmenté et les émissions par unité de produit ont diminué mais ESTIME que les efforts doivent être intensifiés pour réaliser les ambitions de l'Union en matière de réduction des émissions; RÉAFFIRME que veiller à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire est un objectif essentiel de la PAC et que la production agricole ne peut éliminer complètement les émissions de gaz à effet de serre, telles que celles résultant de procédés biologiques liées à l'agriculture (par exemple, le méthane produit par les ruminants);
5. SOULIGNE que tous les secteurs de l'économie doivent redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs climatiques à l'horizon 2030 et 2050; ATTEND de la PAC qu'elle apporte une contribution importante à cet égard, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre provenant de l'élevage, des engrais, et des sols riches en carbone, tout en préservant la biodiversité et les moyens de subsistance des zones rurales, ainsi qu'en diminuant la pression sur la qualité de l'eau et en fournissant des aliments de qualité;
6. RAPPELLE que, dans la nouvelle période de programmation de la PAC, les plans stratégiques relevant de la PAC des États membres doivent indiquer, entre autres, comment leur architecture écologique proposée contribuera à atteindre les objectifs de la PAC fixés au niveau de l'UE; RAPPELLE EN OUTRE que ces objectifs comprennent la réalisation d'un mode d'agriculture plus durable et la mise en œuvre des engagements climatiques et environnementaux de l'UE;
7. RÉAFFIRME que, dans la PAC pour la période 2023-2027, la conditionnalité est renforcée et couvre tous les paiements directs, y compris en ce qui concerne la protection des tourbières et des zones humides; RAPPELLE, PAR AILLEURS que 25 % des paiements directs seront alloués à de nouveaux programmes écologiques et que 35 % du budget consacré au développement rural est réservé à l'action pour le climat et l'environnement;
8. INVITE la Commission à évaluer, à intervalles réguliers, l'effet de la PAC et d'autres facteurs à l'origine des émissions de gaz à effet de serre sur l'atténuation du changement climatique, en tenant compte des rapports des États membres sur la mise en œuvre de leurs plans stratégiques.